

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° rép. 2228/24

L-SA 2488/22

ORDONNANCE

rendue le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par Nous, Charles KIMMEL, Juge de Paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique RINNEN

e n t r e

- 1) **PERSONNE1.)** et
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant tous les deux à L-ADRESSE1.)

parties demanderesses

comparant par Maître Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.)

partie défenderesse

comparant par Maître Juliette ADDOU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

Vu la requête annexée à la présente, déposée le 17 novembre 2022 au greffe du tribunal de paix de Luxembourg par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitant l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE3.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE

D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement de la somme de 10.256,84.- euros et du montant de 200.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1^{er} alinéas 2 et 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes desquels le juge de paix peut convoquer le créancier et le débiteur devant lui, et doit même le faire avant de pouvoir refuser l'autorisation.

A l'audience du 23 mai 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) modifient leur demande. Ils sollicitent la délivrance d'une autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur les revenus touchés par le défendeur entre les mains de la tierce-saisie pour avoir paiement de la somme de 12.176,84.- euros et du montant de 200.- euros à titre d'indemnité de procédure.

A l'appui de leur demande, les parties saisissantes font valoir qu'en date du 1^{er} décembre 2013, ils ont donné en bail un garage pour un loyer mensuel de 110.- euros. Le contrat de bail écrit aurait été conclu avec PERSONNE4.), épouse de l'époque de PERSONNE3.). Depuis le mois de juillet 2014, aucun loyer n'aurait plus été réglé. Par exploit d'huissier de justice du 17 décembre 2021, ils auraient fait donner citation à PERSONNE4.) et à PERSONNE3.), entretemps divorcés, à comparaître devant le juge de paix d'Esch-sur-Alzette pour avoir paiement des arriérés de loyer. A ce stade, aucun jugement définitif ne serait encore intervenu. Or, il serait manifeste que, même s'il n'a pas co-signé le contrat de bail, PERSONNE3.) est solidairement tenu avec son ex-épouse au paiement du loyer en application de l'article 220 du Code civil, ce d'autant plus que PERSONNE4.) ferait plaider devant le juge du fond que c'est PERSONNE3.) qui a exclusivement utilisé le garage pour y ranger ses affaires personnelles.

D'après les parties demanderesses, la somme de 12.376,84.- euros pour laquelle l'autorisation de saisie-arrêt est requise se décompose comme suit :

- loyers redus pour la période allant de juillet 2014 à avril 2024 : 11.770.- euros,
- frais d'huissier de justice (signification de la citation du 17 décembre 2021) : 466,84.- euros,
- indemnité de procédure : 200.- euros.

PERSONNE3.) s'oppose à la demande des époux GROUPE1.). Il soutient qu'il ne figure pas comme partie contractante dans le contrat de bail écrit de sorte qu'il ne serait pas engagé au titre de ce contrat. La prétendue solidarité entre lui et son ex-épouse invoquée par les demandeurs n'existerait pas. Elle ne serait ni prévue dans le contrat de bail, ni de droit. Bien qu'il eût été marié

avec PERSONNE4.) au moment de la conclusion du contrat de bail, le couple se serait séparé dès juin/juillet 2015. L'assignation en divorce daterait du 9 juillet 2015 et les effets du divorce prononcé quelques années plus tard auraient opéré rétroactivement jusqu'à cette date de sorte que la solidarité prévue par l'article 220 du Code civil ne pourrait en tout état de cause pas jouer pour des loyers éventuellement réduits à partir du 9 juillet 2015. Par ailleurs, PERSONNE3.) n'aurait pas eu la jouissance du garage après la séparation du couple en juin/juillet 2015. Au fond, il se poserait d'ailleurs la question de la prescription d'une partie des loyers réclamés par les époux GROUPE1.). Il faudrait conclure de ces éléments que les demandeurs ne peuvent pas se prévaloir d'un principe certain de créance dans leur chef à l'égard de PERSONNE3.) de sorte que l'autorisation requise serait à refuser.

Il faut rappeler que le juge de paix délivre l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt au cas où la créance invoquée donne toutes les apparences d'une créance certaine en son principe. Il n'est pas requis que dès la phase conservatoire, le saisissant dispose d'une créance définitivement fixée par un titre exécutoire.

Force est de constater que le contrat de bail écrit du 1^{er} décembre 2013 que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) invoquent à l'appui de leur demande n'a pas été conclu avec PERSONNE3.).

Il n'appartient pas au juge de céans, saisi d'une demande d'autorisation de saisir-arrêter, de trancher la question de savoir **i)** si, **ii)** à partir de quel moment et **iii)** jusqu'à quelle date la solidarité entre époux prévue à l'article 220 alinéa 1^{er} du Code civil pour les dettes contractées par l'un seul des époux au titre de contrats ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, est ou non susceptible de s'appliquer en l'espèce, ce d'autant plus, et par ailleurs, qu'il n'est pas en possession des éléments qui lui permettent de se prononcer avec la certitude requise sur le point de savoir si, dans quelle mesure et pendant quelle époque, les conditions posées à l'article 220 précité sont/étaient remplies.

Il résulte de ces développements que les époux GROUPE1.) ne peuvent pas se prévaloir à l'égard de PERSONNE3.) d'une créance remplissant les conditions de certitude requises pour leur permettre de procéder par voie de saisie-arrêt de sorte il n'y a pas lieu de faire droit à la requête.

PERSONNE3.) demande à se voir allouer une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation française, 2^{ème} chambre, 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n°219, p. 172 ; 6 mars 2003, Bull. 2003, II, n°54, p. 47*).

Comme il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la partie défenderesse l'entière des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il n'y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Charles KIMMEL, Juge de Paix à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donnons acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de l'augmentation de leur demande,

refusons l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE3.) pour avoir paiement de la somme de 12.376,84.- euros,

disons non fondée la demande de PERSONNE3.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

partant en **déboutons**,

condamnons PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN